

# SYNTHÈSE DE PROJET

## Une maison minée : Transformer les relations entre les sociétés minières et les peuples autochtones dans les Amériques

**E**n mars 2008, un hélicoptère dont suspendait une énorme boule apparut dans le ciel au-dessus du territoire du peuple autochtone<sup>1</sup> *Embera Chamí*, dans l'Est de la Colombie. Ce même hélicoptère réapparut tous les jours, pendant un mois, longeant les côtes de la région et surplombant les montagnes sacrées pour les populations vivant dans la réserve *Cañamomo Lomaprieta*. Chaque fois qu'il passait au-dessus de leurs têtes, les gens paniquaient. Étant donné que la Colombie est un état touché par un conflit, l'apparition de l'hélicoptère persuada les *Embera Chamí* que l'on était sur le point de les anéantir.

Ce n'est que lorsque les dirigeants communautaires dénoncèrent ce survol qu'on leur laissa savoir qu'une société minière multinationale avait loué cet hélicoptère pour arpenter leurs terres<sup>2</sup>. Bien que la société concernée eût obtenu l'autorisation du gouvernement, elle avait ignoré le droit constitutionnel du peuple *Embera Chamí* au consentement et à la consultation préalable. Si elle avait contacté les autorités concernées, elle aurait su que la population locale ne tolérerait pas une exploitation minière à grande échelle dans les montagnes au centre même de leur identité culturelle, ou encore sur des terres cruciales à leur subsistance. Cette entreprise avait en fait gaspillé de l'argent à un tel arpentage et endommagé sa réputation en plus d'effrayer et d'exaspérer la population locale. « Ils nous avaient manqué de respect dans notre propre maison », a déclaré Hector Jaime Vinasco, gouverneur en chef d'alors de la réserve *Cañamomo Lomaprieta*.

Cet incident en Colombie est un exemple parmi plusieurs de ce qu'il se passe dans le monde alors que des entreprises, encouragées par la demande mondiale à la hausse et des conditions d'investissements favorables, entreprennent leur recherche de minéraux, de pétrole et de gaz dans des zones reculées, où elles rencontrent inévitablement des populations autochtones. Certaines communautés autochtones ne désirent absolument pas prendre en considération des projets qui selon elles menaceront leur survie culturelle. D'autres par contre accueillent les avantages économiques potentiels d'initiatives d'extraction, tant que les normes environnementales et sociales les plus élevées sont suivies, que leurs points de vue sont pris en compte et que leurs droits sont respectés.

Les droits ancestraux, et plus particulièrement le droit au consentement préalable libre et informé sur les développements touchant leur territoire (voir la case), sont enchâssés dans divers instruments internationaux,

*recherche pour un monde plus juste*

Photos : Forêt ombrophile primaire au Surinam occidental et le territoire ancestrale des peuples Lokono et Trio. Une société multinationale a exploré le secteur sans évaluer l'impact environnemental et sans consulter les communautés autochtones.

### Points saillants:

- À la base du conflit autour de l'exploitation minière, du pétrole et du gaz est l'énorme déséquilibre de puissance qui existe entre les peuples autochtones défendant leur terre et mode de vie d'une part, et les compagnies et les gouvernements poussant des projets extractifs de l'autre.
- Alors que les activités extractives planifiées pour les terres autochtones intensifient en mesure avec la demande globale croissante, il y a de l'urgence à adresser les lacunes des gouvernements des pays d'origines et des pays hôtes pour assurer que les processus de prise de décision respectent les droits des communautés affectées.
- Les mécanismes volontaires sont en grande partie inefficaces parce qu'il n'y a aucune pénalité pour les avoir ignorés.
- La mise en œuvre du droit au consentement préalable libre et informé est cruciale pour renforcer la gouvernance et transformer les relations entre les peuples autochtones, les industries, les investisseurs et le gouvernement, de plus que de réduire le conflit.

ENTERING  
EXPLORATION  
AREA

CAUTION  
HEAVY  
EQUIPMENT

Photos par: Viviane Weitzner



The North-South Institute  
L'Institut Nord-Sud



Photo par: Viviane Weitzner

Le chef montre une carte du territoire traditionnel Lokono aux femmes de la communauté. La cartographie communautaire est un outil par lequel les peuples autochtones peuvent démontrer comment ils utilisent et occupent la terre, et ainsi peuvent mieux défendre leurs droits.

et aussi dans des lois nationales et dans la jurisprudence internationale<sup>3</sup>. Si l'on veut que des projets d'extraction se matérialisent pacifiquement et apportent le maximum d'avantages à toutes les parties concernées, il incombe que les relations entre les sociétés, les gouvernements et les populations autochtones se transforment. C'était notre but, par l'entremise de ce projet de recherche multipays portant sur une décennie de trouver les moyens d'y parvenir. Le droit au consentement préalable libre et informé fait partie clé de la réponse.

## Notre point de départ

Vers la fin des années 1990, alors qu'augmentait la pression publique pour que soient mises en œuvre des méthodes de consultation pertinentes pour les projets d'extraction ayant des répercussions sur des terres ancestrales, l'Institut Nord-Sud conclut un partenariat avec des organisations autochtones pour examiner la question sous leur perspective.

Notre première recherche (2000-2002) ciblait les évaluations par les autochtones des méthodes de consultation et de prise de décisions initiées par le gouvernement et l'industrie. La recherche entreprise par la suite (de 2004 jusqu'à présent) examinait les meilleurs moyens d'appuyer les communautés traitant avec le secteur de l'extraction, misant l'accent sur la façon d'en arriver à un consentement préalable libre et informé dans les décisions touchant les propositions de projet qui avaient des répercussions sur leurs terres. La recherche effectuée dans chaque pays répondait aux

besoins soulevés par les communautés et organisations participantes.

Au *Suriname*, nous nous sommes penchés sur les répercussions potentielles sur les populations Lokono et Trio de propositions d'extraction minière de la bauxite sur une grande échelle, notamment un barrage hydroélectrique possible, une fonderie et une infrastructure connexe. Nous avons donc entrepris une recherche spécialisée à la fois communautaire et indépendante, avec notre partenaire du Suriname, l'Association des chefs de villages autochtones.

Au *Canada*, nous avons examiné les leçons tirées par la Première nation des Dénés Lutsel K'e dans les Territoires du Nord-Ouest lors de ses négociations avec des sociétés multinationales. Nous avons détaillé la participation des autochtones dans les dialogues sur la politique en matière de minéraux au niveau national, tenu un atelier sur la question du consentement préalable libre et informé au Canada, et organisé des visites entre les populations Dénés et Lokono du Suriname, notre partenaire étant la Première nation des Dénés Lutsel K'e.

Au *Guyana*, nous avons décortiqué les activités entreprises par des sociétés canadiennes et évalué la possibilité de promouvoir d'autres modes de subsistance que l'exploitation minière à petite échelle par les communautés autochtones. Nous avons renforcé la capacité en vue de la mise en application du consentement préalable, libre et informé, l'évaluation des répercussions et la négociation d'ententes. Nos partenaires étaient l'Association des peuples amérindiens et le Forest Peoples Programme (Royaume-Uni).

Au *Pérou*, nous avons analysé les négociations et le conflit touchant la mine Tintaya, les processus que l'entreprise avait utilisés et par lesquels elle prétendait

## Consentement préalable libre et informé

**Libre** — Le promoteur ne peut utiliser de violences, de menaces, d'intimidations, de pressions, de manipulations ou de corruption, et doit agir de bonne foi.

**Préalable** — Les négociations devraient commencer avant qu'une décision soit prise relativement aux plans, avant que ne soient émis les permis, avant que les promoteurs ne commencent l'exploration, et bien longtemps avant que ne commence la construction.

**Informé** — Le promoteur doit fournir tous les renseignements relatifs à la proposition, dans des formats et langues que les communautés peuvent comprendre; les communautés devraient aussi recevoir l'appui de leurs efforts pour obtenir des renseignements complémentaires sur toute la gamme des répercussions possibles, et avoir le temps dont elles ont besoin pour les comprendre.

**Consentement** — Toute décision de dire « oui » ou « non » qui découle des autorités traditionnelles ou autres, librement choisies par les peuples pour les représenter. Ces décisions devraient respecter le droit coutumier et les processus décisionnels qui prennent en considération les préoccupations et intérêts des membres des communautés différentes – femmes et hommes, jeunes et aînés.

en être arrivée à un consentement préalable libre et informé, ainsi que le rôle du Canada dans le secteur de l'extraction du Pérou, notre partenaire étant l'organisation péruvienne CooperAcción.

En *Colombie*, notre projet, en cours, permettra de produire des recommandations sur la façon d'en arriver au consentement préalable libre et informé lorsque les activités d'extraction déclenchent un conflit armé. Notre recherche a pour but d'en arriver à des protocoles sur le consentement préalable libre et informé, de renforcer la gestion de l'exploitation minière artisanale, de lancer un dialogue avec le gouvernement et le secteur privé, et d'analyser le meilleur moyen de responsabiliser les entreprises. Nos partenaires dans le cadre de ce projet sont les *Embera Chamí* de la Resguardo Indígena *Cañamomo Lomaprieta* (réserve autochtone), de même que le Proceso de Comunidades Negras (processus des communautés noires) – association de femmes.

## Aperçu des conclusions clés

Il n'y a pas deux pays qui ont le même contexte politique, juridique, institutionnel ou encore culturel. Et pourtant, malgré ces différences, il n'en existe pas moins des points communs.

### Enjeux fondamentaux

À la base même du conflit du secteur de l'extraction se trouve le gigantesque déséquilibre des pouvoirs entre les communautés d'une part, et les sociétés et gouvernements de l'autre. Les communautés ont par ailleurs une conception différente de ce qui constitue un développement approprié et qui est propriétaire des ressources aussi bien en dessous qu'au-dessus des terres ancestrales, et sur celles-ci. Bien que les États insistent sur leurs droits à ces ressources, les tribunaux internationaux continuent quant à eux de préciser et de reconnaître les droits ancestraux. Dans ce contexte, les processus de consentement préalable et informé sont reconnus non seulement comme un critère minimal pour garantir les droits des autochtones, mais aussi comme des outils critiques pour combler les différences culturelles fondamentales.

### Gouvernements des pays hôtes

Chaque société d'extraction multinationale est redevable envers le gouvernement du pays où se trouve son siège social (soit le gouvernement du pays d'origine) et envers le gouvernement du pays où se déroulent ses activités (à savoir le gouvernement du pays hôte). Notre recherche souligne la mesure dans laquelle les gouvernements des pays hôtes, désirant attirer des investissements étrangers, mettent souvent

Photo par: Viviane Weitzner



les intérêts des sociétés avant ceux des communautés. Il s'ensuit des problèmes systémiques qui perdurent.

Le problème majeur est celui de la non-reconnaissance ou de la non-garantie des droits sur les terres ancestrales. Par exemple, au Suriname les populations autochtones ne possèdent aucun titre foncier. Au Guyana, les titres ne portent que sur un tiers à la moitié des terres considérées comme étant ancestrales, mais il y a des exemples où le gouvernement a ignoré ces titres pour permettre des activités d'extraction. Le règlement rapide des revendications territoriales constitue la priorité absolue des populations autochtones.

L'absence de système adéquat de consultation et de consentement lorsque des concessions sont émises et que des permis sont accordés à des fins d'exploration et d'exploitation, constitue un autre grand problème. Dans tous les pays que nous avons examinés, des entreprises peuvent obtenir une concession sans aucune consultation, contrairement aux normes internationales et aux précédents juridiques. Même lorsqu'une société ou un gouvernement lance un processus de consultation, dans la plupart des cas, les participants des communautés ont le sentiment qu'il ne s'agit que d'une formalité.

Au bout du compte, il y a une certaine « déconnexion » entre les cadres législatifs nationaux et les engagements internationaux (tous les pays sur lesquels porte notre recherche appuient la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). On a par ailleurs relevé certaines incohérences politiques. Par exemple, le Guyana accueille sur ses terres l'exploitation minière à grande échelle, tout en s'engageant à préserver ses forêts et à promouvoir le développement sobre en carbone. Plusieurs gouvernements n'ont toutefois pas la capacité de procéder à des évaluations des répercussions ou encore à superviser les activités d'extraction. À cela il faut ajouter l'absence criante de remèdes nationaux adéquats pour traiter les plaintes légitimes.

Rodolfo Stavenhagen, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, écoute alors qu'Hector Jamie Vinasco explique un monument érigé en mémoire des chefs autochtones qui ont perdu la vie en Colombie défendant les droits de leurs peuples.

Il y a cependant certains signes de progrès. En effet, les gouvernements de pays hôtes commencent à comprendre qu'il leur faut obtenir plus d'avantages pour leur pays et leur population, des projets d'extraction. Par exemple, au Suriname le gouvernement passe au peigne fin ses ententes conclues avec des entreprises pour renforcer sa position lors de négociations. Il y a aussi de l'espoir en Colombie où la cour constitutionnelle a récemment invoqué le principe du consentement préalable libre et informé, et où le gouvernement envisage d'adopter une nouvelle loi sur la consultation préalable, qui inclurait le consentement. En outre, dans le Yukon au Canada, la Loi sur le pétrole et le gaz naturel fait explicitement référence au consentement.

### Gouvernements des pays d'origine

Lorsqu'ils interviennent au nom de leurs sociétés, sans considérer les répercussions sur les droits ancestraux, les gouvernements des pays d'origine ne font qu'accentuer le déséquilibre des pouvoirs. Ainsi, par exemple en Colombie, le Canada a facilité le financement d'une réforme du code d'exploration minière entraînant une série de résultats régressifs, notamment l'érosion des droits ancestraux envers le territoire. Le nouveau code impose de sérieuses exigences pour les mineurs artisanaux qui risquent d'être déclarés illégaux<sup>4</sup>.

La possibilité de conflits déclenchés par des activités d'extraction est très élevée dans les pays où les revendications territoriales ne sont pas réglées, où les méthodes d'évaluation de l'impact environnemental sont faibles ou non existantes, où les droits ancestraux ne sont pas officiellement reconnus, où les pouvoirs judiciaires sont faibles, ou bien, comme cela est le cas en Colombie, lorsqu'il y a un conflit armé. Et pourtant, il existe peu d'instruments légaux à la disposition des communautés autochtones pour obtenir un recours auprès du pays d'origine d'une société. Du fait que les entreprises canadiennes sont celles qui non seulement explorent le plus les ressources mondiales mais qui sont aussi de plus en plus reconnues pour enflammer le plus fort pourcentage de conflits liés à l'exploitation minière, la mise en place d'un mécanisme en matière d'imputabilité constitue donc un gros enjeu<sup>5</sup>. En effet le Canada a été fortement prié par le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale de responsabiliser les sociétés canadiennes pour les mesures prises à l'étranger qui ont des répercussions négatives sur les droits des populations autochtones<sup>6</sup>. Bien que le Canada ait récemment créé le poste de conseiller en matière de responsabilité sociale d'entreprise, ce bureau est toutefois doté d'un faible mandat qui ne mène pas les sociétés à modifier leur comportement<sup>7</sup>.

### L'entreprise

Nombre d'entreprises et d'associations industrielles ont des politiques en matière de responsabilité sociale d'entreprise, certaines en ayant même qui ont une grande portée sur les populations autochtones. Ces mécanismes volontaires sont largement inefficaces du fait qu'il n'y a aucune sanction s'ils ne sont pas respectés. Ils ne peuvent remplacer un régime de protection, de réglementation et d'exécution mis en place par les gouvernements des pays hôtes et d'origine. Au Suriname, une entreprise multinationale a exploré une grande superficie de la forêt ombrophile sans entreprendre d'évaluation des répercussions environnementales ni consulter les communautés autochtones locales, alors que ces deux obligations étaient pourtant incluses dans sa propre politique. Une fois le fait accompli, l'entreprise a tout simplement émis une excuse publique. Elle n'a pas pour autant réparé les dommages environnementaux.

Bien trop souvent ce qu'une entreprise ou un gouvernement qualifie de consultation n'est rien d'autre que l'envoi d'informations non-appropriées sur le plan culturel. Bien trop souvent également les processus décisionnels d'usage sont sapés.

Nous avons constaté des cas de pressions intenses pour que des décisions soient prises, ou des exemples de négociations qui ont eu lieu de mauvaise foi. Au Suriname, une entreprise multinationale a exercé des pressions sur les Lokono pour qu'ils signent une entente extrêmement faible, sans leur accorder le temps nécessaire de procéder à un examen juridique et sans non plus la présence d'un conseiller juridique. Et pourtant, l'entreprise avait à ses côtés son propre conseiller juridique d'un bout à l'autre de la négociation.

### Les peuples autochtones

Le déséquilibre des pouvoirs entre le gouvernement, l'industrie et les peuples autochtones rend difficile pour le partie le plus faible – à chaque fois ou presque le peuple autochtone – d'insister sur son droit au consentement préalable libre et informé. Au Guyana, les membres de la communauté se sont sentis intimidés lorsqu'ils ont reçu des documents complexes sur un programme de conservation national, lors de réunions avec des ministres du gouvernement qui s'étaient déplacés pour « les consulter ». Avant qu'ils aient eu le temps de comprendre les documents, et encore moins celui d'exprimer leur opinion en la matière, les ministres étaient déjà repartis. Toutefois certains peuples autochtones réagissent en renforçant leurs capacités, en publiant leurs propres lignes directrices en matière de consentement préalable libre et informé, et en s'en servant lors de négociations.

« Ce ne sont pas seulement les chefs qui veulent le bien-être de nos peuples. Nous, les femmes, aînés et jeunes femmes, sommes prêtes à lutter pour notre territoire. Nous avons toujours fait ainsi. S'ils nous contaminent, comment vivrons-nous? Qu'allons-nous manger? »

- Femme Achuar, Pérou

Les gouvernements, les entreprises et les peuples autochtones peuvent tous transformer la relation entre les peuples autochtones et les entreprises d'extraction. À ce sujet, voici nos recommandations :

## Recommandations

### 1. Reconnaître que les peuples autochtones ont un droit au consentement préalable libre et informé

Les gouvernements et les entreprises doivent reconnaître que les peuples autochtones ne sont pas de simples intervenants à consulter dans le cadre de projets ayant des répercussions sur leurs territoires. Ils ont en effet un droit au consentement préalable libre et informé. Leur autodétermination, leur identité culturelle et leurs responsabilités envers les futures générations sont inextricablement liées à ce droit.

### 2. Renforcer la gouvernance des pays hôtes

Les gouvernements des pays hôtes devraient :

- élaborer des mécanismes efficaces, justes et transparents permettant de préciser les droits territoriaux et de régler les revendications territoriales;
- étudier les cadres législatifs – ou en élaborer s'ils n'existent pas – pour se conformer à la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones;
- examiner les méthodes d'évaluation des répercussions environnementales et sociales de façon à ce qu'elles incorporent le principe de diligence raisonnable concernant les droits humains, assurent une participation véritable des communautés concernées, et tiens compte du savoir des autochtones<sup>8</sup>;
- renforcer les lois nationales et les pouvoirs judiciaires afin de permettre aux peuples autochtones d'exercer un recours pour des plaintes à l'échelle nationale;
- faire connaître et renforcer les capacités de la fonction publique concernant les droits ancestraux, les normes internationales et la pratique exemplaire relativement à l'évaluation des répercussions et aux négociations, et
- élaborer des systèmes et renforcer la capacité en matière d'évaluation, de contrôle et d'exécution des lois sur les droits de la personne et l'environnement.

### 3. Renforcer l'imputabilité des gouvernements des pays d'origine

Les gouvernements des pays d'origine devraient :

- s'assurer qu'en appuyant la croissance de leurs entreprises à l'étranger ils ne portent pas atteinte aux droits de la personne dans le pays hôte, et

- créer un mécanisme efficace par l'intermédiaire duquel les communautés autochtones peuvent tenir responsables les entreprises de leurs actions dans le pays hôte<sup>9</sup>.

### 4. Améliorer le code d'éthique des entreprises

Les entreprises devraient :

- adopter de fortes politiques régissant leurs relations avec les peuples autochtones qui reconnaissent leur obligation à mettre en application le principe du consentement préalable libre et informé;
- éviter d'entreprendre des activités ayant des répercussions environnementales et sociales ou des consultations en la matière tant qu'une communauté n'aura pas de processus de consentement en vigueur;
- négocier avec les dirigeants de la communauté concernée et leurs institutions représentatives;
- s'assurer que les communautés ont un accès opportun à toute l'information pertinente sur quelque proposition que ce soit ayant des répercussions sur les territoires autochtones dans des formats qui sont culturellement pertinents, disponibles dans toutes les langues autochtones locales, et faciles à comprendre;
- lorsque les communautés ne disposent pas d'infrastructure de communications, les donateurs, gouvernements et promoteurs des projets devraient envisager d'installer des connexions téléphoniques et Internet, et
- évaluer et vérifier indépendamment les processus de consentement préalable libre et informé.

### 5. Renforcer la gouvernance des peuples autochtones<sup>11</sup>

Les peuples autochtones devraient :

- élaborer leur propre plan de « développement » afin de juger si une proposition de projet correspond aux aspirations de la communauté;
- préparer des protocoles pour le consentement préalable libre et informé afin de guider le processus décisionnel, et élaborer des stratégies pour maintenir l'unité de la communauté;
- entretenir des alliances avec les communautés concernées par l'exploitation minière et les organisations nationales et internationales solidaires;
- obtenir de l'information sur les promoteurs de projets et les répercussions des activités proposées;
- rechercher un financement indépendant et trouver des spécialistes et conseillers juridiques indépendants, et

“Nous ne sommes pas opposés au développement, mais cela ne devrait pas être fait à notre détriment. L'industrie doit s'assurer que tous nos droits soient respectés.”

- Négociateur de la nation Lutsel K'e Déné, Canada

- envisager des stratégies pour influencer les résultats, notamment avoir recours aux médias et aux tribunaux nationaux et internationaux.

## 6. Augmenter la participation des donateurs internationaux

Les donateurs internationaux devraient :

- financer et appuyer les organisations de peuples autochtones afin qu'elles puissent représenter leurs communautés dans le cadre de tractations avec des gouvernements, entreprises et autres intervenants;
- s'assurer que les initiatives visant à renforcer les capacités, les politiques et les processus décisionnels des peuples autochtones se déroulent indépendamment des entreprises et non pas seulement dans les secteurs où des projets sont imminents, et
- permettre aux communautés de choisir les individus et les organisations qui les appuieront.

## Conclusion

Notre recherche ayant porté sur une décennie sur les relations entre le secteur d'extraction et les peuples autochtones a fait ressortir une situation bien pâle. Elle a aussi révélé la voie à suivre si les gouvernements, entreprises, investisseurs et peuples autochtones décident de l'emprunter. L'élément fondamental est la reconnaissance du consentement préalable libre et informé qui, en sus d'être un droit constitue également un outil critique pouvant réduire les asymétries des pouvoirs, atténuer les conflits, préparer le chemin vers un meilleur processus décisionnel et éventuellement réduire les coûts. En somme, il est dans l'intérêt de tout le monde de s'assurer que ce droit est protégé, respecté et maintenu. 🌀

*Cette synthèse de projet résume la recherche menée par Viviane Weitzner, chercheuse principale à l'INS. Pour de plus amples renseignements, s'il vous plaît vous rendre à <http://www.nsi-ins.ca/fran/research/progress/56.asp>.*

L'INS tient à reconnaître l'appui des organismes suivant envers notre recherche sur les perspectives des peuples autochtones :

- Centre de recherches pour le développement international
- La fondation Ford
- USAID
- Banque interaméricaine de développement
- Ministère des affaires étrangères de la Norvège
- Droits & Démocratie

## Notes de fin

- 1 Dans ce document, le terme "autochtone" comprends les peuples indigènes et tribaux.
- 2 La boule en question était en fait un système de géolocalisation utilisé pour les explorations minières aériennes.

3 Les instruments pertinents sont notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; la Convention 169 de l'OIT; la Convention sur la diversité biologique; la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres. Des décisions exécutoires, ayant une longue portée, confirmant le droit au consentement préalable libre et informé, ont également été prises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, plus particulièrement dans l'affaire Saramaka People de 2007.

4 Les réformes n'ont pas fait l'objet de consultations adéquates, ce qu'exige pourtant la Convention 169 de l'OIT, ratifiée par la Colombie.

5 Un récent rapport commandé par l'Association canadienne des prospecteurs et développeurs miniers révèle que le Canada est responsable de trois fois plus de conflits liés à l'exploitation minière que son plus proche homologue, soit l'Australie (Corporate Social Responsibility: Movements and Footprints of Canadian Mining and Exploration Firms in the Developing World. The Canadian Centre for the Study of Resource Conflict, 2009). En 2009, 53 % des sociétés d'exploitation de minéraux avaient pour domicile le Canada (Survol des tendances observées dans l'exploration minière canadienne, Ressources naturelles Canada, 2009).

6 CERD/C/CAN/CO/18, paragraphe 17.

7 En 2010, la législation demandant un mandat plus sévère a été défaite par une faible majorité à la Chambre des communes.

8 Selon les lignes directrices Akwe:kon élaborées par les parties à la Convention sur la diversité biologique, lesquelles sont considérées comme la pratique exemplaire en matière d'évaluation faisant appel aux peuples autochtones, et promues dans le jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Saramaka People.

9 Dans le cas du Canada, il faudrait revoir la négociation afin d'éviter que les entreprises canadiennes entraînent des répercussions néfastes sur les droits des peuples autochtones en dehors du Canada, et établir un poste d'ombudsman ayant les pouvoirs d'entreprendre des enquêtes et de retirer le soutien public aux entreprises qui ont violé le cadre de RSE du Canada. Cela est conforme à l'une des recommandations clés du rapport de mars 2007 des tables rondes nationales sur la responsabilité sociale d'entreprise.

10 À défaut de quoi il y a un véritable risque – souligné dans notre recherche au Pérou – que les entreprises prétendent avoir obtenu le consentement préalable libre et informé, alors que les communautés autochtones ont des points de vue très différents.

11 D'autres recommandations et conseils à l'intention des communautés sont précisés dans l'étude de cas et la vidéo sur l'expérience de la Première nation des Dénés Lutsel K'e en matière de négociation avec des entreprises d'exploitation minière, et les guides pratiques sur le CPLI, l'Entente sur les répercussions et les avantages et l'évaluation sur les répercussions faite pour le Guyana, et à venir pour la Colombie.



The North-South Institute  
L'Institut Nord-Sud

L'Institut Nord-Sud  
55, rue Murray, bureau 500  
Ottawa (Ontario)  
Canada  
K1N 5M3

Téléphone : (613) 241-3535  
Télécopieur : (613) 241-7435  
Courriel : [nsi@nsi-ins.ca](mailto:nsi@nsi-ins.ca)  
site Web : [www.nsi-ins.ca](http://www.nsi-ins.ca)

*L'Institut Nord-Sud tient à remercier l'Agence canadienne de développement international qui a fourni la subvention fondamentale et le Centre de recherches pour le développement international qui a fourni la subvention de soutien du programme et de l'organisation.*